



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur
le projet d'élaboration du Schéma de cohérence territoriale
(Scot) de l'ouest des Alpes-Maritimes (06)**

n° saisine 2019-002462
n° MRAe 2020APACA02

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 7 janvier 2020, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur Schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'ouest des Alpes-Maritimes (06).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jacques Daligaux, Philippe Guillard, Christian Dubost et Marc Challéat.

Était également présent Frédéric Atger.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par le Président du syndicat mixte en charge du Scot de l'Ouest des Alpes Maritimes pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 octobre 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 14 octobre 2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 26 novembre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du Scot.....	6
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	8
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Sur la gestion économe de l'espace.....	9
2.1.1. Dynamique démographique et besoin de logements.....	9
2.1.2. Évolution et spatialisation de la consommation d'espace.....	10
2.2. Sur le patrimoine naturel et paysager.....	13
2.2.1. Patrimoine naturel et fonctionnalités écologiques.....	13
2.2.2. Paysages :.....	15
2.3. Sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre (GES).....	17
2.4. Sur l'énergie.....	18
2.5. Sur la ressource en eau.....	20
2.5.1. Eau potable.....	21
2.5.2. Eaux usées.....	22
2.5.3. Eaux de baignade.....	23
2.6. Sur les risques naturels.....	23
2.6.1. Risque d'inondation.....	23
2.6.2. Risque d'érosion du littoral.....	25
2.7. Sur les déchets.....	26

Synthèse de l'avis

Le territoire du Scot de l'« Ouest des Alpes-Maritimes » regroupe 28 communes du département des Alpes-Maritimes (06) organisé en deux EPCI : la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL) et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Le périmètre du Scot est réparti suivant trois unités territoriales : le Haut-Pays (13 communes), le Moyen-Pays (10 communes dont Grasse), la Bande Littorale (cinq communes dont Cannes). D'une superficie d'environ 589 km², ce territoire compte 261 419 habitants permanents en 2018 et compte accueillir, à horizon 2040, 12 000 habitants supplémentaires.

Les défis majeurs du Scot sont entre autres de contenir la « tache » urbaine, qui s'est développée de manière spectaculaire et diffuse depuis ces trente dernières années, afin de préserver les espaces naturels riches de biodiversité, et de réduire la vulnérabilité des zones urbaines soumises aux phénomènes intenses d'inondations en particulier dans la vallée de la Siagne et sur le littoral .

L'état initial est insuffisant et nécessite des compléments, en particulier sur les enjeux environnementaux tels que :

- l'analyse de la consommation d'espaces,
- la définition de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire,
- la consommation actuelle et les besoins futurs d'énergie et la production d'énergies renouvelables,
- la quantification des niveaux de pollution dans l'air,
- la qualité et la quantité des eaux souterraines en référence aux connaissances et objectifs du Sdage 2016-2021,
- la cartographie des risques naturels (inondation, érosion, mouvements de terrain).

L'analyse des incidences des zones susceptibles d'être touchées par le Scot, notamment les zones de nouvelles urbanisations à vocation de mixité urbaine et les zones dédiées aux infrastructures routières, et projets d'énergies renouvelables, ne sont pas spatialisées et de fait pas superposées aux enjeux environnementaux. Les analyses de scénarios alternatifs ne sont pas faites pour démontrer que les choix sont de moindre impact sur l'environnement.

Même si le Scot à son terme affiche une consommation d'espace globale très en deçà des consommations passées, le dossier est trop peu prescriptif pour maîtriser le développement urbain. Globalement l'évaluation des incidences environnementales du Scot souffre d'un manque de spatialisation et de description (nature, ampleur) concernant tous les secteurs d'urbanisation nouvelle (ceux à vocation de mixité urbaine, Unités Touristiques Nouvelles, aménagement d'infrastructure et équipements tels que les parcs photovoltaïques).

Enfin l'Autorité environnementale souligne des lacunes importantes dans la prise en compte des risques d'inondation, en particulier dans la vallée de la Siagne, de la qualité de l'air et du paysage.

Recommandations principales

- **Compléter l'état initial de la biodiversité des zonages et éléments de connaissance manquants en particulier sur les milieux aquatiques et les milieux marins. Revoir l'élaboration de la carte de la TVB du DOO et ses orientations afin qu'elle soit conforme à l'état initial de la biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire du Scot.**
- **Définir une stratégie d'implantation des parcs photovoltaïques au sol permettant de minimiser la consommation d'espaces non artificialisés, en s'appuyant sur le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Identifier les secteurs préférentiels de production d'énergie photovoltaïque sur toiture et au sol.**
- **Reprendre de façon précise et détaillée l'état initial et l'évaluation des incidences du Scot sur la qualité de l'air afin de justifier les choix d'urbanisation à l'aune d'une réelle ambition d'améliorer la qualité de l'air et de diminuer les risques sanitaires pour des populations.**
- **Reprendre l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre du territoire et mettre en place les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation au regard de la trajectoire de la France vers la neutralité carbone en 2050.**
- **Revoir l'évaluation des incidences du Scot sur les besoins en énergie en intégrant les objectifs du Sradet ; Quantifier et spatialiser tous les projets de développement des énergies renouvelables et affiner en conséquence les orientations du DOO.**
- **Réaliser un bilan complet des prélèvements et consommations en eau par type d'usage, puis justifier quantitativement l'adéquation entre les besoins sur l'ensemble du territoire et les perspectives d'évolution démographique et économique du Scot à l'horizon 2040.**
- **Revoir l'évaluation environnementale des secteurs de développement du Scot soumis aux risques d'inondation en intégrant l'ensemble des connaissances sur les zones inondables par débordement de cours d'eau et submersion marine. Décliner dans le DOO, les mesures d'évitement et de réduction des vulnérabilités, voir étudiant des scénarios de relocalisation, afin de garantir les principes portés par le PGRI et localement la SLGRI .**
- **Réaliser l'évaluation environnementale des aménagements et des activités existantes et/ou à développer sur le littoral soumis aux risques d'érosion du trait de côte et aux phénomènes de submersion marines en analysant le rôle et l'impact des solutions protections existants et/ou envisagées. Dans le DOO, décliner les mesures d'évitement et de réduction en cohérence avec les principes de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.**
- **Reprendre l'état initial et l'évaluation des incidences du projet de Scot sur les enjeux de la production et de la gestion des déchets. À partir des objectifs fixés à l'échelle du bassin Azuréen, définir une stratégie de gestion et d'implantation à l'échelle du Scot sur la base d'analyses comparative des solutions.**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du Scot

1.1. Contexte et objectifs du plan

L'élaboration du schéma de cohérence territoriale de l'ouest des Alpes-Maritimes a été prescrite le 24 novembre 2008 et le projet de Scot a été arrêté le 13 septembre 2019.

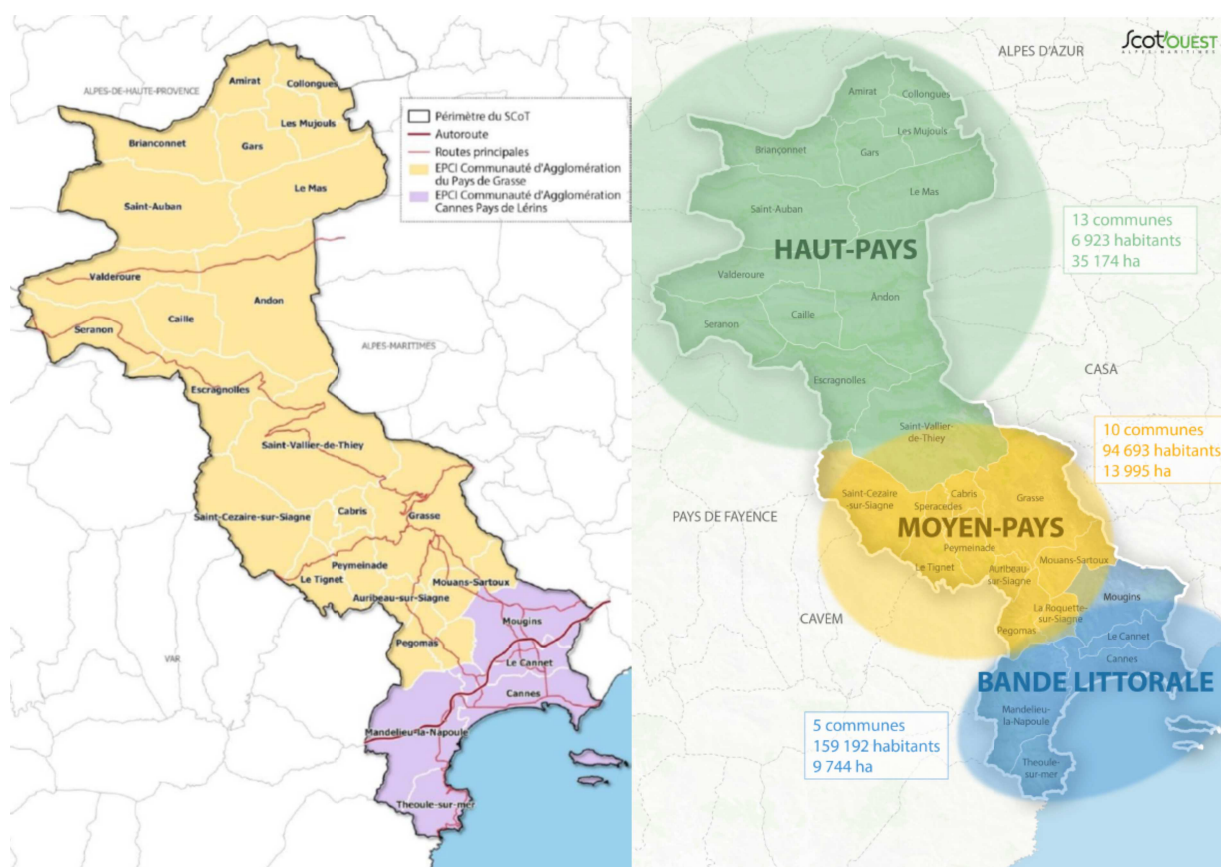


Figure 1 et 2 : à gauche carte des périmètres des deux EPCI et à droite carte des trois unités territoriales du Scot. (source : dossier du Scot)

Le périmètre du Scot a été modifié en 2014. Désormais il regroupe 28 communes réparties suivant trois unités territoriales (cf figure 1 et 2 ci-avant) :

- le Haut-Pays (Saint-Vallier-de-Thiery, Escragnoles, Andon, Caille, Seranon, Valderoure, Saint-Auban, Le Mas, Les Mujouls, Gars, Brianconnet, Amirat, Collongues),
- le Moyen-Pays (Grasse, Mouans-Sartoux, Auribeau-sur-Siagne, Pégomas, la Roquette-sur-Siagne, Peymeinade, le Tignet, Cabris, Spéracèdes, Saint-Cézaire-sur-Siagne),
- la Bande Littorale (Cannes, Le Cannet, Mougins, Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer.

Ce territoire d'une superficie d'environ 589 km² compte 261 419 habitants permanents (en 2018) et plus de 500 000 habitants en saison touristique.

La population est répartie de manière très hétérogène entre au nord l'espace montagneux et agricole des Pré-Alpes accueillant une densité de population très faible, et au sud la bande du littoral autour de Cannes très urbanisée où se concentre, avec le secteur de Grasse, près de 88 % de la population.

La superficie de la tache urbaine a été multipliée par deux en l'espace de 30 ans, maintenant en particulier une pression forte sur les espaces naturels riches de biodiversité tels que les massifs de l'Estérel et du Tanneron mais également impliquant un accroissement des risques pour des zones bâties, régulièrement soumises à des phénomènes intenses d'inondations, en particulier dans la vallée de la Siagne.

Le Scot se fixe comme principe :

- « de réaliser 2/3 de son développement territorial en renouvellement urbain,
- « de diviser ainsi par deux le rythme de la consommation foncière constaté lors du diagnostic entre 2004 et 2014 (soit 407 ha lors de cette décennie) ».

Les objectifs quantifiés du Scot à horizon 2040, soit d'ici 20 ans, sont les suivants :

- accueillir environ 12 000 habitants supplémentaires,
- un besoin total en logement estimé à 20 750 logements,
- un besoin de foncier de 565 hectares,
- une consommation foncière totale de 195 ha dont 55 ha en extension des enveloppes urbaines auquel s'ajoute 66 ha pour la réalisation de parcs photovoltaïques.

De manière opérationnelle, le Scot prévoit :

- la restructuration de 50 sites d'activités économiques existants, ainsi que la réalisation de 14 sites économiques nouveaux (page 60 du DOO) représentant une superficie totale de 65,6 ha (dont 24,9 ha sont en extension) dont les projets les plus importants sont Font de l'Orme 1 (2,5 ha) dans la ZAC de Sophia Antipolis, le Pôle nautique de La Roubine à Mandelieu-la-Napoule (10 ha), la zone d'activité de Sainte-Marguerite à Grasse (15 ha), de la Festre (6 ha) à Saint-Cézaire-sur-Siagne et le Pilon (5 ha) à Saint-Vallier de Thiery,
- le renouvellement urbain de 19 sites (soit concernant une superficie totale de 137,2 ha) (pages 54 et 56 de l'EIE), ainsi qu'une nouvelle consommation foncière pour la mixité urbaine d'une surface totale de 102 ha (page 31 du DOO) dont 17 ha sont en extension (la localisation des sites en extension n'est pas précisée dans le Scot),
- la réalisation de quatre parcs photovoltaïques sur les communes d'Andon, Saint-Auban, Séranon et Valderoure et il est évoqué la réalisation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Roquette-sur-Siagne.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la réduction de la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols naturels ou agricoles afin de lutter contre l'étalement urbain et la perte du patrimoine naturel, agricole et paysager d'une richesse reconnue sur ce territoire,
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES)¹ et de la pollution de l'air liées à l'organisation des déplacements et à leur articulation avec les choix d'urbanisation, pour favoriser une mobilité durable, notamment par la réduction de l'utilisation actuellement prédominante de la voiture individuelle,
- la limitation de la consommation d'énergie et la production d'énergie renouvelable,
- la prise en compte des risques naturels, notamment d'inondation (en raison notamment des effets importants de l'imperméabilisation des sols), de submersion marine, d'érosion du littoral et d'incendie de forêt (au regard de l'importance des massifs forestiers),
- la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau au regard de l'augmentation des besoins actuels et futurs, y compris touristiques, de consommation en eau et de traitement des eaux usées,
- la prévention et la gestion des déchets supplémentaires induit par l'accueil de la nouvelle population.

L'Autorité environnementale souligne la nécessité d'intégrer la problématique de l'adaptation au changement climatique dans l'ensemble des thématiques environnementales.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

L'état initial traite l'ensemble des thématiques de l'environnement. Néanmoins pour que l'évaluation des incidences du projet de Scot soit suffisamment précise pour être réellement suivie d'effets notables, l'état initial nécessite des compléments, en particulier sur les enjeux tels que la consommation d'espaces, la biodiversité, l'énergie, la qualité de l'air, l'eau et les risques.

La synthèse hiérarchisée des enjeux montre clairement que le projet de développement de ce territoire de l'ouest des Alpes-Maritimes souhaite intégrer en priorité les effets du changement climatique.

Sur la forme les cartes thématiques de l'état initial ne sont pas toujours lisibles car trop petites et des zooms sont nécessaires pour visualiser correctement les zones à enjeux environnementaux forts.

Excepté pour le réseau Natura 2000, l'analyse des incidences des zones susceptibles d'être touchées par le Scot, notamment les zones de nouvelles urbanisations à vocation de mixité urbaine, celles dédiées aux infrastructures routières, et les projets d'énergies renouvelables, n'est pas spatialisée et ne repose pas sur une superposition aux enjeux environnementaux. .

Pour les zones de « pressions » (zones à enjeux forts de biodiversité, zones exposées à des risques naturels, mauvaise qualité de l'air, vulnérabilité de la ressource en eau) dans l'enveloppe urbaine existante, voire en limite des zones de secteur de projet du Scot, l'évaluation des incidences n'aboutit pas à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, voire de com-

¹ en lien avec la trajectoire prévue par la Stratégie nationale bas carbone qui vise la neutralité carbone en 2050

pensation. Les analyses de scénarios alternatifs ne sont pas faites pour démontrer que les choix sont de moindres impacts sur l'environnement.

Recommandation 1 : Reprendre l'évaluation des incidences du Scot notamment sur des zones de tensions pour lesquelles des mesures d'évitement et de réduction doivent d'être mises en œuvre et présenter les raisons, au regard des incidences environnementales des choix effectués parmi les variantes analysées.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur la gestion économe de l'espace

2.1.1. Dynamique démographique et besoin de logements

En presque 50 ans le bassin de vie du Scot a connu une croissance démographique spectaculaire avec une population qui a augmenté de 112 000 habitants soit plus de 43 %, dépassant largement la croissance nationale évaluée à plus de 22,3 % pour la même période.

Dans l'objectif de « *maîtriser la croissance démographique* », le Scot retient de manière raisonnable une hypothèse de croissance démographique annuelle moyenne de +0,27 %. Ce qui représente un taux inférieur aux objectifs fixés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Le projet de Scot estime que d'ici 2040 le territoire accueillera 8 000 nouveaux ménages (2,17 personnes/ménage) dont 2 500 issus de la population existante. L'étude évalue ainsi un besoin total de logements à 20 750 présenté de la manière suivante :

- « 2 500 logements liés au desserrement des ménages,
- 5 500 logements liés à l'accroissement démographique,
- 10 000 logements supplémentaires correspondant :
 - à la remise à disposition de logements « perdus » (destruction, changement de destination, agrandissement...)(soit 2500 logements),
 - pour permettre la fluidité du parc immobilier (soit 2 500 logements),
 - pour produire du logement spécifique (pour les personnes âgées dépendantes (soit 3 000 logements) et pour les étudiants (nombre de logement non affiché mais à terme il est prévu d'accueillir 3 000 étudiants),
- 2750 logements pour des résidences secondaires ».

Ces besoins de logements, très importants au regard du nombre de nouveaux ménages, manquent de justification. D'une manière générale la méthode d'évaluation des besoins n'est pas clairement expliquée.

Le calcul pour déterminer l'accroissement des ménages par le desserrement semble, selon le diagnostic territorial page 42, prendre bien en compte « à la fois un mode de vie urbain (célibat, étudiants, monoparentalité...) et une population âgée », il est alors difficile de comprendre l'ajout de 5000 logements supplémentaires spécifiques au besoin global pour les personnes âgées et les étudiants.

La remise à disposition de logements perdus, évalués à 2500 logements, ne semble pas s'ajouter à l'accroissement du nombre de logements envisagé à horizon 2040 mais fait plutôt partie du gise-

ment de « *logements existants mobilisés*² » ou de logements issus du renouvellement urbain. De fait il apparaît une confusion entre le besoin de logements pour l'accueil de nouveaux ménages à l'horizon du Scot et le gisement de logements non occupés ou à renouveler pour répondre au besoin.

Le Scot compte aujourd'hui près de 10 600 logements vacants. Parmi ce parc de logements existant, le DOO page 39 fixe comme objectif de mobiliser pour l'habitat au total, 4 250 de ces logements. Cependant, l'étude n'explique pas la méthode retenue pour évaluer ce potentiel qui est un élément déterminant pour évaluer la production de nouveaux logements.

Parallèlement en page 36, le DOO préconise comme solution complémentaire à la création de logements nouveaux sans foncier, « *la transformation des segments de résidence secondaire devenus obsolètes par rapport aux standards d'accueil du marché vers de l'hébergement touristique* ». Sachant que le Scot compte actuellement près de 51 000 résidences secondaires, il serait donc pertinent d'afficher le potentiel de ce parc existant à la fois en termes de logements nouveaux pour des résidences principales et secondaires mais également en termes de création d'hébergements touristiques.

Ainsi pour répondre au besoin de logements pour l'accueil de nouveaux ménages ou d'hébergements touristiques supplémentaires, le document ne justifie pas clairement le gisement de logements existants mobilisables parmi les parcs de résidences principales et secondaires, ainsi que le potentiel de logements issus de la reconversion de l'habitat individuel vers un habitat partagé sans consommation de foncier, avant de définir les besoins de logement à créer en consommant de nouveaux espaces.

Recommandation 2 : Présenter pour chaque unité territoriale une analyse précise des besoins et des gisements potentiels de logements issus des parcs résidentiels et secondaires existants. Réévaluer en conséquence, les besoins de logements à créer en renouvellement urbain et en nouvelle urbanisation.

2.1.2. Évolution et spatialisation de la consommation d'espace

Le tableau 1 suivant, réalisé par l'Autorité environnementale à partir des données du diagnostic territorial, présente de manière synthétique l'évolution de la consommation d'espace entre 1970 et 2019, puis la consommation d'espace envisagée dans le projet de Scot pour la période 2020-2040.

² « d'après le DOO page 25 la notion de « logement existant mobilisé », ou logement sans foncier, recouvre toutes les possibilités de créer du logement à partir du parc immobilier existant, par sa capacité à se diviser, se reconfigurer mais également la transformation d'un logement non utilisé (résidence secondaire notamment) ou sans occupant (notion de logement vacant).

	<i>Entre 1970 et 2000 (soit 30 ans)</i>	<i>Entre 2004 et 2014 (soit 10 ans)</i>	<i>Entre 2009 et 2019 (soit 10 ans)</i>	<i>Projet du Scot Entre 2020 et 2040 (soit 20 ans)</i>
Renouvellement urbain		130 ha	57 ha	365 ha
Consommation d'espace à l'intérieur l'enveloppe urbaine			194 ha	140 ha
Consommation d'espace à l'extérieur l'enveloppe urbaine			42 ha	55 ha
Consommation totale d'espace	6100 ha	407 ha	236 ha	195 ha
Consommation d'espace totale <u>par an</u>	203 ha	41 ha	24 ha	9 ha

Tableau 1 : bilan des consommations d'espace pour les périodes entre 1970 et 2019 et la projection pour le projet du Scot pour la période 2020-2040

Le Scot prévoit de baser les 2/3 de son développement territorial en renouvellement urbain et de diviser par quatre le rythme de consommation foncière globale sur l'ensemble de son territoire. Il évalue la consommation des espaces à l'horizon 2040 à 195 ha, soit en moyenne 9 ha par an. Ce bilan, apparaissant globalement positif en matière de gestion économe de l'espace, ne comptabilise pas toutes les consommations foncières ou l'artificialisation d'espace liées par exemple aux projets :

- d'aménagement d'infrastructures alors que le Scot évoque deux projets de liaison dans l'agglomération de Grasse et un projet de liaison en réflexion entre Auribeau-sur-Siagne et le Tignet et la création d'une nouvelle ligne ferroviaire Cannes-Grasse à Nice comprenant deux nouvelles voies sur 24 km (dont 19 km en tunnel), trois nouvelles gares et une nouvelle gare TGV incluse dans le projet urbain « Cannes grand Ouest » du quartier historique de la Bocca,
- d'équipements (parcs solaires au sol, ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations, ouvrages sur le domaine public maritime, les équipements de domaine skiable, les sites golifiques...). Le Scot prévoit quatre projets de centrales photovoltaïque au sol sur une enveloppe globale de 65 ha (dont 16 ha en extension de parc existant et 50 ha en nouveau parc), puis 4 projets touristiques en montagne dont *quatre unités touristiques nouvelles (UTN)* sur les communes de *Andon et Caille*, des hébergements sur *la station de Thorenc* et le village de *Saint-Auban* et le développement de *la station de ski d'Audibergue*.

Les cartes tentant de spatialiser les consommations foncières par type d'espace sont illisibles, et ne permettent pas de faire apparaître la part prise sur les espaces agricoles et celles sur les espaces naturels.

Le tableau 2 suivant, réalisé par l'Autorité environnementale à partir des données du dossier, présente de manière synthétique les chiffres issus de l'étude du potentiel de densification à l'échelle du territoire :

	<i>Surfaces en ha</i>
Surface du territoire	58 915
Surface totale artificialisée	12 318
Enveloppe urbaine en 2019	9 797
« Secteur à fort potentiel de densification à proximité de transport en commun » (page 75 de diagnostic territorial)	2 590
« Gisement de renouvellement urbain au contact de grands axes » (page 75 de diagnostic territorial)	276
Gisement de renouvellement urbain mobilisable à 2040 (page 26 du DOO)	365

Tableau 2 : bilan sur le potentiel de densification

La méthode d'élaboration de l'enveloppe urbaine (ou dite « tache urbaine »), ainsi que l'analyse du potentiel de densification souffrent d'un manque d'explication. On note un écart important entre la surface totale artificialisée (page 32 de l'état initial) et l'enveloppe urbaine (page 76 de diagnostic territorial) qui n'est pas expliqué.

Outre le gisement de renouvellement urbain au contact de grands axes de 276 ha, l'étude doit déterminer également les gisements d'urbanisation nouvelles en dents creuses (cf tableau 3 ci-après) et justifier pourquoi le renouvellement urbain retenu dans le DOO est supérieur, soit 365 ha. Il est attendu que cette partie très importante du Scot soit expliquée clairement et illustrée par des exemples et des cartographies adaptées.

	<i>Consommation foncière 2020-2040</i>	<i>Dont au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses) à travers les urbanisations nouvelles d'accompagnement (UNA)</i>	<i>Dont en ouverture à l'urbanisation à travers les urbanisations nouvelles complémentaires (UNC)</i>
Mixité urbaine	100 ha	85 ha	15 ha
Développement économique	80 ha	45 ha	35 ha
Hébergement touristique	15 ha	10 ha	5 ha
Total	195 ha	140 ha	55 ha

Tableau 3: bilan de la répartition de la consommation foncière pour l'urbanisation à vocation habitat, économique et touristique (source : données synthétisées selon les chiffres affichés page 14 du DOO)

Recommandation 3 : Revoir le bilan de la consommation d'espace passée et future, y compris celles liées à des aménagements d'infrastructures et des équipements. Justifier l'enveloppe urbaine retenue et en expliquant les choix d'urbanisations nouvelles dans et hors enveloppe urbaine.

Le Scot affiche donc une priorité donnée aux opérations de renouvellement urbain, que ce soit en mixité urbaine ou pour le développement économique. Cet objectif est intéressant mais n'est pas réellement traduit dans le DOO.

En effet, le Scot considère, que le gisement foncier de 365 ha associé aux unités prioritaires de renouvellement urbain n'est qu'un potentiel de mutabilité qui ne constitue ni une obligation de mise

en œuvre, ni une donnée empêchant les documents d'urbanisme de réaliser des opérations d'aménagements impliquant une consommation foncière (p.26 du DOO)

Malgré un effort conséquent pour produire les logements en renouvellement urbain, le DOO ne prescrit pas de densité minimale et ne priorise pas le renouvellement urbain puisqu'il permet des urbanisations nouvelles sans conditions.

Pour les projets de grands équipements et de développement économique, le Scot autorise clairement les documents d'urbanisme à mobiliser les urbanisations nouvelles complémentaires (UNC), sans condition de densification préalable de l'enveloppe urbaine, compte tenu du retard pris dans l'aménagement des zones économiques dédiées (p.28 du DOO).

L'évaluation des incidences de la consommation d'espace et sa traduction dans le DOO doivent être revues afin de veiller à la cohérence de son objectif prioritaire de renouvellement urbain avec le principe de réduction par deux à l'horizon 2030 du rythme de consommation des espaces, en encadrant mieux la mobilisation des UNC à vocation économique et encadrer strictement la mobilisation des UNC à vocation de mixité urbaine.

Recommandation 4 : Traduire les incidences de la consommation d'espace dans les orientations du Scot de manière à être cohérent avec l'objectif prioritaire de renouvellement urbain affiché par le PADD.

2.2. Sur le patrimoine naturel et paysager

2.2.1. Patrimoine naturel et fonctionnalités écologiques

L'état initial

Le territoire du Scot occupe une localisation géographique stratégique par ses influences montagnardes et maritimes. Il constitue un véritable haut-lieu de la biodiversité :

- 203 espèces animales sont protégées, le cortège floristique compte 1 784 espèces dont 46 protégées et ces espèces se concentrent essentiellement au Nord dans le haut Pays et au sud-est dans le massif de l'Estérel,
- 47 % du territoire terrestre est couvert par des zones d'inventaires de trois types : 11 Znieff (11) terrestres de type I et 23 Znieff terrestres de type II, la partie maritime est concernée par 3 Znieff marines de type I et 3 Znieff marines de type II,
- le réseau Natura 2000 (2) couvre 14,5 % du territoire et se compose de quatre Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et une Zone de Protection Spéciale (ZPS),
- trois arrêtés de protection de biotope (APB),
- deux sites du Conservatoire du Littoral (L'Estérel et le massif de la Croix-des-Gardes),
- l'aire marine protégée de Vallauris-Golf-Juan,
- le parc naturel régional des Préalpes.

Au sein de cet état des zonages de protection et d'inventaire, il manque la cartographie des espaces naturels sensibles, des milieux aquatiques, des zones humides et l'inventaire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole. Concernant le réseau Natura 2000, la carte ne fait pas apparaître le périmètre maritime de la ZSC de la baie et Cap d'Antibes-Îles de Lérins. Plus généralement les incidences du Scot sur le milieu marin (herbiers de posidonies) n'est pas présentée.

Sur la base de ces zonages, le rapport indique que la trame verte et bleue (TVB (10)) du Scot a été élaborée à partir de l'affinage des données disponibles détaillées ci-avant, la carte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE (9)) PACA et l'occupation du sol issue du centre régional de l'information géographique (CRIGE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2014).

Bien que le Scot établisse une définition poussée des espaces protégés concernés, la traduction cartographique de la trame verte et bleue dans l'état initial, d'une lecture relativement complexe, doit être mieux expliquée :

- certains cours d'eau et zones humides au nord et au sud du territoire présents sur la carte de la TVB du SRCE, n'apparaissent plus ou sont partiellement pris en compte sur la carte de la TVB du Scot sans que cela soit expliqué,
- pour les secteurs littoraux et marins, la TVB du Scot ne propose aucune trame,
- des cartes intermédiaires ou sous forme de focus auraient été nécessaires pour expliquer en particulier les points de fragilité, les 6 types de corridors écologiques (dont « *les terrestres en pas japonais* ») et leurs rôles avec les réservoirs (*forestiers, ouverts et zone de mobilité, aquatiques, agricoles*). Cette carte ne permet pas également de préciser quels sont les éléments à protéger, à restaurer et/ou à conforter.

Enfin, il est constaté que la carte de la TVB de l'état initial est différente de la carte du projet de TVB annexée au DOO. Les différents corridors initialement identifiés dans l'état initial ne sont plus les mêmes (appelés « *corridors écologiques en milieu urbain* » dans la carte de la TVB du DOO. De plus il apparaît de nouveaux éléments tels que « *les zones relais* » contribuant à la nature en ville (difficilement lisibles sur la carte puisqu'elles sont de la même couleur que les réservoirs ouverts) et les « *coupures agronaturelles* » qui ne font référence à aucune analyse dans l'état initial. Enfin la notion de « *connexions écologiques du Haut-Pays* » n'est pas expliquée.

En résumé le DOO ne reprend pas les enjeux de la biodiversité relevés dans l'état initial.

Ce manque de concordance entre les différentes cartographies et de cohérence dans la définition de la TVB ne permet pas de justifier la bonne prise en compte de la biodiversité et ses enjeux de préservation par le Scot.

Recommandation 5 : Compléter l'état initial de la biodiversité des zonages et éléments de connaissance manquants en particulier sur les milieux aquatiques et les milieux marins. Revoir l'élaboration de la carte de la TVB du DOO et ses orientations afin qu'elle soit conforme à l'état initial de la biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire du Scot.

Les orientations du Scot relatives aux espaces de biodiversité (en particulier les espaces forestiers) et aux continuités écologiques sont trop générales, Des orientations spécifiques en faveur des éléments de la TVB doivent être énoncées.

L'analyse des incidences du Scot sur la biodiversité

L'étude des incidences du Scot indique que les réservoirs inscrits dans la TVB du Scot pourront éventuellement accueillir :

- « *des aménagements nécessaires au maintien des activités agricoles et pastorales,*
- *des installations et aménagements nécessaires à la gestion des risques et des espaces naturels,*

- *des projets légers d'équipements ou d'aménagements à vocation touristique, de loisirs, éducatifs ou pédagogiques, dans la mesure où ils ne compromettent pas la qualité ou la fonctionnalité des réservoirs ».*

Pour évaluer ces incidences, l'étude a fait le choix d'analyser les secteurs de projets uniquement au travers d'une grille d'analyse suivant deux thématiques « performance *environnementale* » et « *intégration urbaine et paysagère* » mais sans superposer la localisation de ces projets avec la carte de la TVB.

Cette analyse est incomplète puisqu'elle ne prend pas en compte par exemple les projets d'ouverture à l'urbanisation en densification et en extension pour l'habitat (plus de 100 ha) qui ne sont par ailleurs ni définis, ni localisés, en renvoyant cette responsabilité au plan local d'urbanisme (PLU (4)). De plus cette évaluation des incidences sur la TVB ne prend pas en compte les projets de parcs photovoltaïques, le projet potentiel d'installation de stockage de déchets non dangereux, les projets sur le domaine maritime (tels que les ouvrages maritimes pour la protection contre les risques littoraux, les créations de zones de mouillages et d'équipement légers (ZMEL), les zones de rechargement des plages), les projets d'aménagement routiers.

Le cadre régional³ pour le développement des projets photovoltaïques, préconise que la recherche de sites favorables à l'implantation de photovoltaïque au sol « *doit impérativement se faire au niveau des documents d'urbanisme intercommunaux* ». Le projet de Scot gagnerait à identifier des zones propices à leur accueil.

Le document présenté prévoit la consommation prévisionnelle de 65 ha, mais ne présente pas de stratégie d'implantation prévoyant de mobiliser en dernier lieu des espaces naturels.

Pour ces projets en particulier il manque la mise en œuvre de la séquence d'évitement et de réduction des incidences environnementales et l'étude de sites alternatifs, ce qui constitue une lacune majeure de l'évaluation environnementale. Sans la définition d'une stratégie d'implantation avec par exemple l'élaboration d'une carte « des zones d'exclusion » et l'approbation de critères d'analyse⁴ permettant de garantir une protection efficace des zones à forts enjeux environnementaux, le DOO est sur ce point très insuffisant.

Recommandation 6 : Définir une stratégie d'implantation des parcs photovoltaïques au sol permettant de minimiser la consommation d'espaces non artificialisés, en s'appuyant sur le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Identifier les secteurs préférentiels de production d'énergie photovoltaïque sur toiture et au sol.

2.2.2. Paysages :

L'état initial identifie bien les espaces paysagers remarquables ainsi que la richesse et la diversité des entités paysagères qui composent le territoire.

Le territoire compte :

- un site inscrit : « Le littoral ouest de Nice à Théoule-sur-mer »,

³ Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur (février 2019) reprenant le schéma régional climat air énergie (SRCAE) (2013) – DREAL PACA

⁴ Le cadre régional propose à ce titre une grille de sensibilité permettant de hiérarchiser les enjeux territoriaux en zones « rédhitoires », « à forts enjeux », « à enjeux modérés » et « zones à privilégier ». L'utilisation de ce cadre appliqué au territoire du Scot doit permettre de présenter une analyse argumentée du développement des implantations photovoltaïques minimisant leur impact environnemental.

- neuf sites classés :
 - « Plateaux de Calern et Caussols et leurs contreforts » couvrant en partie les communes de Saint-Valliers-de-Thierry et Grasse, « Massif de l'Estérel oriental » couvrant en partie les communes de Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-mer dont une partie maritime,
 - « l'ouvrage couronnant le mamelon du Suquet », « l'île Sainte-Marguerite et sa forêt », « l'île de Saint-Honorat », « les parties du Domaine Public Maritime », « la Chapelle Notre-Dame de vie », « la Butte de Saint-Cassien » sur la commune de Cannes,
 - « les pelouses et allées de cyprès » sur la commune de Mougins,
- 68 monuments historiques, recensés au titre des Monuments Historiques, ainsi que des centres anciens patrimoniaux dont les silhouettes marquent le paysage,
- le plan de sauvegarde et de mise en valeur du centre de Grasse,
- les espaces remarquables paysagers du PNR Préalpes, notamment les lignes de crêtes de l'Audoubert, la rivière et les gorges de la Siagne et le pas de la Faye.

Hors sites protégés, le territoire compte également des éléments paysagers remarquables et identitaires ainsi que des points de vue remarquables à préserver notamment :

- des lignes de crêtes, gorges étroites (clues), grottes et vestiges préhistoriques,
- des parcs et espaces boisés, des espaces agricoles à forte valeur paysagère comme la plaine de la Caille,
- Le golf de Mandelieu, identifié dans la DTA comme une coupure à l'urbanisation,
- des axes routiers « *de découverte du paysage local* » : L'autoroute A8, la route Napoléon et route de l'Estéron.

Certains de ces espaces sont situés dans les communes concernées par la loi Montagne (18 communes) et les trois communes concernées par la loi Littoral (Cannes, Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer) ainsi que la DTA des Alpes Maritimes (15 communes) et sont donc concernés par des dispositifs qui permettent de les préserver et d'encadrer les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.

L'état initial de l'EIE identifie les enjeux de préservation de ces espaces et de leurs perceptions depuis les espaces urbains et les infrastructures ainsi que ceux relatifs aux phénomènes de mitage et d'étalement urbain des espaces naturels et agricoles, de faible qualité des entrées de ville et du développement le long des axes routiers, ainsi que de requalification des espaces situés en front de mer.

Dans ses orientations, le DOO prévoit en conséquence de préserver les espaces remarquables et emblématiques et leurs perceptions, de maintenir les grands espaces naturels et agricoles en stoppant le mitage, d'améliorer la qualité paysagère des espaces urbains et péri-urbains, des entrées de ville et des axes routiers. Or le même DOO (Orientation 3E4 page 74) prévoit et cartographie des « zones de captage de flux » le long d'axes routiers comme l'A8, la route Napoléon et la route de l'Estéron ; et ce en dehors des enveloppes urbaines, comme des axes de développement commercial où « l'implantation de nouveaux commerces de plus de 300 m² y est proscrite par défaut ». Cette orientation, si elle autorise le développement commercial linéaire sur plusieurs dizaines de kilomètres, notamment dans le Haut Pays est incompatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles que ces axes routiers traversent.

Recommandation 7 : Mettre en cohérence l'orientation qui permet le développement commercial le long des axes routiers hors enveloppes urbaines et celles sur le paysage.

2.3. Sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'état initial de l'environnement indique que la « *qualité de l'air atmosphérique reste problématique sur le département des Alpes maritimes puisque des polluants dépassent régulièrement les valeurs réglementaires. C'est le cas notamment des particules fines (dont les PM10) et du dioxyde d'azote (NO₂)* ». D'autre part les données par type de polluant montrent que :

- dans le territoire du Pays de Lérins, la pollution est essentiellement liée (à 84 %) à la forte densité d'axes routiers et autoroutiers présents sur le secteur de la frange côtière et au résidentiel/tertiaire en particulier pour les émissions de dioxyde de soufre,
- dans le Pays de Grasse, les émissions sont plus faibles et liées aux activités agricoles qui émettent également des particules fines et des composés organiques volatils.

Les constats présentés dans le plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Alpes-Maritimes⁵ qui concernent douze communes du territoire du Scot (Auribeau-sur-Siagne, Cannes, Le Cannet, Grasse, Mandelieu-la-Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Pégomas, Peymeinade, La Roquette sur Siagne, Spéracèdes et Théoule-sur-Mer), confirment ces informations.

Cette description uniquement qualitative de la situation actuelle est trop générale pour permettre d'évaluer objectivement les incidences du Scot sur l'enjeu de la qualité de l'air et la santé humaine.

En effet la qualité de l'air ne doit pas se résumer aux émissions totales de polluants mais se faire également en termes de concentration dans l'environnement. L'étude doit utiliser toutes les connaissances actuellement disponibles sur le territoire du Scot. Les cartes de modélisation de la qualité de l'air produites par AtmoSud (en 2018)⁶, exploitant les deux capteurs de suivi de la qualité de l'air positionnés à Cannes et à Grasse, sont d'un grand intérêt pour évaluer les niveaux de concentration en polluant dans l'air ambiant et constituent un outil d'analyse pertinent dans les choix et les orientations du territoire en matière d'aménagement, de déplacement et de transport. Plus spécifiquement la problématique de la mauvaise qualité de l'air à proximité des infrastructures routières doit se poser toute l'année et pas uniquement en été en raison du flux touristique. Néanmoins en été, il faut prendre en compte que la nature des polluants atmosphériques est modifiée en raison de réactions photochimiques.

Pour une meilleure compréhension des enjeux, il est également attendu que le Scot identifie sous forme de carte les zones particulièrement exposées avec le nombre d'habitants concernés. Puis, le Scot doit évaluer quantitativement les risques sanitaires pour les populations déjà exposées et ainsi permettre de justifier en conséquence la mise en place de mesures de réduction. Enfin l'évaluation de la qualité de l'air et les risques associés doivent être un critère déterminant dans le choix des sites de renouvellement urbain et d'urbanisation nouvelle, l'objectif étant d'éviter toute implantation de population dans les zones à risque sanitaire.

Le DOO propose dans l'orientation 4A2 de « *désaturer les échangeurs autoroutiers et les entrées de Sophia-Antipolis* », de permettre la réalisation de nouveaux aménagements routiers dont une nouvelle bretelle sur l'A8 en direction de Nice, une nouvelle insertion sur la pénétrante Cannes-Grasse. Cette orientation prévoit d'accompagner ces nouveaux dispositifs par la mise en place de plates-formes intermodales et une dissémination de parkings relais dans l'ensemble du moyen-pays et de la bande littorale.

L'argument présenté qui consiste à améliorer la fluidité du trafic routier pour agir sur la réduction la pollution atmosphérique n'est pas recevable. En effet, seul l'ensemble des aménagements per-

⁵ Approuvé le 8 novembre 2013 et actuellement en cours de révision

⁶ <https://www.atmosud.org/article/qualite-de-lair-et-tendance-des-alpes-maritimes?bilan=2889>

mettant de limiter l'utilisation de la voiture est une réponse à la réduction de la pollution atmosphérique, mais également des nuisances sonores et des émissions de gaz à effet de serre. D'autre part, les propositions d'infrastructures de report de mobilité (plates-formes intermodales et parking relais) manquent de précisions (localisation) et ne sont suivies par aucun indicateur.

La partie du Scot consacrée aux incidences de la qualité l'air mais également aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec les enjeux en matière de déplacements et de fonctionnement du territoire reste trop lacunaire et peu stratégique alors que le Scot représente l'outil adapté pour mener une réflexion globale et définir des choix d'objectifs et d'orientations pour agir sur la réduction de l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques. L'Autorité environnementale rappelle que la France :

- est condamnée par la cour de justice européenne pour non respect des normes de qualité en matière de dioxyde d'azote ;
- s'est engagée à diminuer ses émissions de gaz à effet de serre jusqu'à atteindre la neutralité carbone en 2050. Ces engagements sont traduits dans le projet de stratégie nationale bas carbone en cours d'adoption.

Recommandation 8 : Reprendre de façon précise et détaillée l'état initial et l'évaluation des incidences du Scot sur la qualité de l'air afin de justifier les choix d'urbanisation à l'aune d'une réelle ambition d'améliorer la qualité de l'air et de diminuer les risques sanitaires pour des populations.

Recommandation 9 : Reprendre l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre du territoire et mettre en place les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation au regard de la trajectoire de la France vers la neutralité carbone en 2050.

2.4. Sur l'énergie

À l'échelle de la région PACA, les enjeux énergétiques et climatiques sont particulièrement importants. « *L'Est de la région est concerné par une sensibilité d'approvisionnement énergétique et doit atténuer cette dépendance afin d'éviter des situations de saturation du réseau électrique lors des pics de consommation* ».

Pour répondre à la neutralité carbone à l'horizon 2050 afin de lutter contre le changement climatique, le cadre régional porté par le Sraddet, s'est fixé comme objectif d'augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié. Le Scot n'a pas exploité les bilans et objectifs régionaux et leurs déclinaisons à son échelle, pourtant détaillés dans les fiche-outils d'octobre 2018 mises à disposition publiquement par le site de l'Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air (ORECA) de PACA ⁷.

L'étude du Scot retient sur son territoire le bilan énergétique suivant :

- « *la consommation totale s'élève en 2016 à 5 410 GWh/an (dont 3 500 GWh/an par la CACPL et 1 910 GWh/an par la CAPG)* », en outre l'étude ne détaille pas cette consommation par type d'énergie (électricité, bois, carburant...) de manière à faire le lien avec les potentialités de production et les leviers en matière de réduction de ces consommations. D'autre par l'étude ne chiffre pas l'évolution de cette consommation au regard des développements résidentiels et économiques envisagés,

⁷ <https://oreca.maregionsud.fr>

- « la production totale d'énergies renouvelables sur le territoire du Scot s'élève à 217 GWh/an en 2016 (dont 67 GWh par le territoire de la CACPL et 124 GWh par le territoire de la CAPG), soit 4% de la consommation totale ». Ces chiffres montrent ainsi sa forte dépendance à l'importation d'énergie.
- « la position géographique du territoire lui confère un fort potentiel de développement de l'énergie d'origine solaire ». Néanmoins cet argumentaire manque d'éléments chiffrés qui permettent de connaître par type de filière (solaire, hydroélectrique, méthanisation de déchets...) les productions actuelles et leur localisation sur une carte et les objectifs attendus de production à horizon 2030 fixés dans le Sradet (cf. le tableau n°4 ci-après).

Partie 2. Résultats de la territorialisation des obj. de la Stratégie régionale Neutralité Carbone - SRADDET

2.A Energies renouvelables - Production et objectif par filière à l'horizon 2023

Evolution de la production par filière:		Production d'énergie annuelle			Contribution du territoire à l'objectif régional en 2023
		Situation 2016	2023	2030	
Chaleur	Bois énergie - Collectif	3 GWh	9 à 32 GWh	14 à 49 GWh	2% à 6%
	Récupération de chaleur	149 GWh	411 à 542 GWh	572 à 754 GWh	5% à 7%
	Solaire thermique	3 GWh	30 à 40 GWh	48 à 64 GWh	5% à 6%
	Gdes Centrales Biomasse		3 à 4 GWh	2 à 3 GWh	0,8% à 1%
Electricité	Méthanisation		27 à 40 GWh	85 à 127 GWh	4% à 6%
	Photovoltaïque	17 GWh	282 à 474 GWh	398 à 669 GWh	3% à 4%
	Hydroélectricité	44 GWh	11 à 17 GWh	11 à 17 GWh	0,1% à 0,2%
	Eolien terrestre		22 à 28 GWh	34 à 44 GWh	2% à 3%
TOTAL		216 GWh	796 à 1 177 GWh	1 164 à 1 727 GWh	3% à 4%

Tableau 4) : Productions et objectifs de production par filière à l'horizon 2023 issu de la fiche-outil pour le Scot Ouest des Alpes Maritimes (Source : Sradet)

Concernant la justification des potentialités de développement de certaines énergies renouvelables, l'étude doit présenter les réflexions prospectives à l'échelle du territoire qui justifie les objectifs insuffisamment chiffrés dans le DOO par exemple :

- « encourager l'installation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) sur les toitures en particulier sur les bâtiments pastoraux isolés (abris pastoraux, cabanes d'alpage, bergeries,) ne bénéficiant pas du raccordement aux réseaux...mettre à profit les ressources en bois et la filière bois-énergie...étudier la possibilité de développement de la géothermie, la thalassothermie ,
- permettre les projets : de valorisation de la Biomasse dans le Pôle Environnemental de la Roquette, d'un réseau de chaleur sur les quartiers de la Frayère et la Bocca, de parcs solaires photovoltaïques au sol sur une surface de 65 ha sur les communes de Valderoure, Saint-Auban, Andon et Séranon,».

Spécifiquement concernant le développement de parcs solaires photovoltaïques au sol, l'étude explique que le « poste source de Valderoure constitue une opportunité intéressante pour produire de l'énergie renouvelable en quantité, à hauteur d'une puissance totale de 180MW », mais ne précise pas les parcs déjà raccordés et leur production, ni les productions à venir avec les quatre nouveaux parcs envisagés. De plus les choix retenus ne sont pas justifiés par rapport aux chiffres attendus sur ce territoire dans le Sradet (cf. tableau 4).

Recommandation 10 : Revoir l'évaluation des incidences du Scot sur les besoins en énergie en intégrant les objectifs du Sradet ; Quantifier et spatialiser tous les projets de développement des énergies renouvelables et affiner en conséquence les orientations du DOO.

Globalement concernant la réduction de la consommation énergétique, le Scot fixe au travers du DOO plusieurs orientations concernant la promotion de la rénovation des bâtiments et des opérations d'aménagement à haute qualité environnementale. Cependant elles ne sont pas traduites en prescriptions permettant de garantir l'action soutenue de la réhabilitation énergétique des bâtiments et l'une ambition élevée sur la construction neuve.

Au regard d'une telle promotion de développement des énergies renouvelables de la rénovation des bâtiments et des opérations d'aménagement à haute qualité environnementale, le Scot ne présente pas de stratégie énergétique de manière à fixer des objectifs chiffrés en ratios par habitant.

Recommandation 11 : Compléter les mesures concernant la réduction de la consommation énergétique de manière à garantir l'action de la réhabilitation énergétique des bâtiments notamment portée par le PADD.

2.5. Sur la ressource en eau

Les états écologiques et chimiques des différentes masses en eau (de surface, souterraine et marine), identifiés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage (7)) Rhône-Méditerranée 2016-2021, auraient mérités d'être présentés sous forme de carte de synthèse plutôt que sous forme de tableau, de manière à localiser les secteurs à enjeu et faciliter le travail d'évaluation des incidences du Scot et la mise en œuvre de mesures.

Sur le fond l'état initial sur la thématique de l'eau est incomplet. Il manque de nombreuses références comme :

- la description et le fonctionnement des masses d'eau marine côtières et la qualité des eaux de baignade,
- la description de l'état qualitatif et quantitatif des eaux souterraines selon le Sdage et surtout l'inventaire et la cartographie des zonages spécifique contribuant à la protection et la préservation des eaux souterraines dont :
 - les masses d'eau et aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable identifiées comme des ressources à enjeu départemental à régional à préserver tels que les aquifères compris dans les Alluvions des fleuves côtiers de la Siagne et dans les Massifs calcaires Audoubert, St-Vallier, St-Cézaire, Calern, Caussols, Cheiron,
 - les deux zones sensibles aux pollutions des bassins versants de la Mourachonne dont le cours d'eau présente également un état chimique « mauvais » et de la Brague. Il s'agit notamment de celles qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances, doivent être réduits,
 - la cartographie des périmètres de protection de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable en veillant à leur mise à jour,
- la description des objectifs et les pressions à traiter qu'il soit d'ordre quantitatif (équilibre quantitatif relatif aux prélèvements), écologique (altération de la morphologie) et chimique (rejets de pollutions diffuses ou ponctuelles) pour chaque masse d'eau du territoire.

Recommandation 12 : Compléter l'état initial sur la vulnérabilité des masses d'eau du territoire du Scot, (y compris les eaux marines côtières), et les objectifs et les pressions à traiter (attendus dans le Sdage en vigueur), puis évaluer les incidences du Scot sur ces enjeux.

2.5.1. Eau potable

Concernant l'exploitation de la ressource en eau, le territoire du Scot est alimenté en eau à partir des eaux issues des massifs karstiques alimentant les canaux de la Siagne et du Loup. Ces eaux sont prélevées au niveau de diverses sources, principalement situées dans la moitié nord du territoire (la source de la Foux, à Saint-Cézaire-sur-Siagne, la source de la Pare, en limite des communes de Mons et d'Escragnolles, la source de Veyans, au Tignet, les sources de Gréolières, de la Pare, de Bramafan).

L'état initial de l'environnement mentionne que « dans plus de 14 communes du territoire du Scot, le taux de protection des captages est « faible » face au risque de contamination de l'eau potable. Seulement trois communes (Amirat, Gars et Aiglun et en partie Le Mas et Escragnolles) ont un taux de protection proche de 100 %. Les sources d'eau potable alimentant les communes du littoral et du Moyen-Pays sont relativement bien protégées ». Pour autant le dossier n'évoque pas la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de Mandelieu-la-Napoule comme cela a été rappelé par l'agence régionale de santé (ARS) dans son porter à connaissance.

D'autre part des traces de pesticides ont été trouvées dans les eaux, essentiellement sur les communes du sud (même si les taux sont cependant inférieurs au seuil de mauvaise qualité (0,1 µg/l)). Ces données donnent un aperçu de la situation actuelle mais ne sont pas complètes puisque les pesticides n'ont pas été recherchés dans l'ensemble des unités de distribution.

Au regard de ces constats, l'état initial n'identifie pas de manière précise et cartographiée la vulnérabilité et l'état de sécurisation des captages en eau potable et ne présente pas un bilan de la qualité de l'eau distribuée.

Recommandation 13 : Revoir l'état initial sur la qualité et la vulnérabilité de l'eau potable distribuée.

Hormis la connaissance d'un volume total en eau vendue à 24,3 millions de m³ en 2006, l'étude du Scot n'effectue aucun bilan des prélèvements et consommations pour l'alimentation en eau potable, ainsi que les prélèvements agricoles et individuels et enfin les restitutions dans les milieux (rechargement de nappe par exemple). Il évalue uniquement un besoin "résidentiel" supplémentaire en eau potable à terme à environ 657 000 m³ par an (soit 150 l/j/habitant supplémentaire).

L'évaluation des incidences du Scot sur la ressource en eau potable est très insuffisante alors que l'étude indique que « La disponibilité de la ressource en eau est un facteur limitant pour le développement du territoire ».

Les orientations présentées dans le DOO restent essentiellement à l'état d'intentions et de pistes d'action et il n'est pas précisé comment la ressource accompagnera les évolutions démographiques et le développement des activités prévues. La question de la maîtrise des consommations n'est pas non plus détaillée. Enfin les indicateurs retenus ne permettent pas d'évaluer l'ensemble du contenu des orientations.

Il manque une réflexion à l'échelle du territoire qui permette de s'assurer de l'adéquation entre les besoins (présents et futurs) et la ressource disponible.

Recommandation 14 : Réaliser un bilan complet des prélèvements et consommations en eau par type d'usage, puis justifier quantitativement l'adéquation entre les besoins sur l'ensemble du territoire et les perspectives d'évolution démographique et économique du Scot à l'horizon 2040.

2.5.2. Eaux usées

Le Scot identifie de manière correcte l'ensemble des stations d'épuration des eaux usées (Step) sur son territoire. Elles sont toutes conformes à l'exception des Step sur les communes d'Escagnolles (3 Step), Gars (1 Step), Le Mas (2 Step) et Séranon (50 % des Step non-conforme). Sur les communes de Collongue et Les Mujouls les rejets sont directs sans traitement dans le milieu naturel que sont les cours d'eau du Riou et de l'Esteron.

Concernant les assainissements autonomes, l'étude évoque l'existence de 9 360 installations et qu'au total, près de 6 902 installations ont été contrôlées, ce qui correspond à 73,7 % du patrimoine existant :

- 43,2 % des installations contrôlées sont non conformes mais ne présentent pas de danger concernant la santé des usagers ou ne présentent pas de risque avéré pour l'environnement,
- 1,6 % des installations (soit 109 installations) ont été jugées dangereuses pour la santé des usagers ou présentant un risque pour l'environnement,
- 21,7 % soit près de 1 500 installations sont considérées comme inexistantes ou non vérifiables.

Les principaux enjeux du traitement des eaux usées sont les impacts potentiels sur les ressources en eau souterraine et superficielle, et les milieux aquatiques y compris les zones humides. Et il est mentionné également que « *les projets d'urbanisation doivent être en adéquation avec les capacités d'assainissement* ».

Le Scot prévoit une croissance démographique de 12 000 habitants en 20 ans, mais pour autant il n'évalue pas la capacité résiduelle des dispositifs actuels notamment celles qui devront répondre à une augmentation de charge en raison de l'accueil de populations supplémentaires.

Le DOO dans son orientation 11A3 fixe comme objectif que les systèmes soient mis à niveau constamment en fonction des capacités d'accueils des documents d'urbanisme. Cela reste peu prescriptif. Comme le rappelle le Sdage dans son orientation 4 « *les documents d'urbanisme doivent, en particulier, préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous-équipés en ce qui concerne les rejets, et prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'assainissement et l'imperméabilisation des sols* ».

Le Scot ne limite pas le développement de l'urbanisation dans les secteurs où la disponibilité de la ressource en eau est identifiée comme déficitaire ou ne bénéficiant pas de Step en capacité suffisante, ce qui constitue une lacune.

Recommandation 15 : Compléter l'évaluation des incidences du Scot sur la gestion des eaux usées en prenant en compte les perspectives d'évolution démographique. Revoir les mesures de réductions afin de limiter les impacts potentiels sur les ressources en eau souterraine et superficielle, et les milieux aquatiques y compris les zones humides.

2.5.3. Eaux de baignade

L'état initial n'a pas identifié les zones de baignade qui font l'objet de contrôle. L'étude identifie seulement que « *la qualité est bonne et essentielle aux activités touristiques* ». Selon l'ARS, sur les trois communes littorales Cannes, Mandelieu-la-Napoule, Théoule-sur-mer, 15 sont soumises à des contrôles sanitaires prévus par le code de la santé publique.

L'incidence du Scot et de ces projets, pour certains sur la bande littorale, sur l'enjeu de la qualité des eaux de baignade n'est pas indiquée. Par exemple la contribution des réseaux d'assainissement (eaux usées et pluviales) par leurs rejets directs en mer ou indirects par les cours d'eau dans l'altération de la qualité des eaux de baignade n'est pas évaluée.

Dans l'objectif du Scot d'organiser les usages de la mer, le DOO dans son orientation 13A2 prévoit d'assurer la qualité des eaux de baignade en ciblant principalement la multiplication des dispositifs de récupération des eaux usées du nautisme et la généralisation des dispositifs de port propre. Bien que ces dispositifs soient importants, la contribution des réseaux d'assainissement (eaux usées et pluviales) est majeure. Aussi, il conviendrait aussi de mettre en parallèle cet objectif avec les objectifs du schéma directeur d'assainissement et les zonages d'assainissement (collectif, non collectif et pluvial).

Enfin le Scot souffre d'un manque de définition d'indicateurs spécifiques aux problématiques en lien avec les usages du littoral dont la qualité des eaux de baignade, alors qu'il affirme l'importance d'améliorer et rendre accessible à tous l'« *espace balnéaire ouvert sur son territoire* ».

Recommandation 16 : Compléter l'évaluation des incidences du Scot sur la qualité des eaux de baignade en réalisant plus précisément l'analyse des impacts de tous les usages existants et en développement envisagés.

2.6. Sur les risques naturels

2.6.1. Risque d'inondation

Concernant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau associé aux phénomènes de ruissellement des eaux pluviales et de submersion marine, l'état initial est insuffisant. En effet il ne résume l'état des connaissances qu'au travers des zonages réglementaires des plans de prévention des risques (PPR) qu'il convient par ailleurs de mettre à jour, et des cartographies particulièrement illisibles d'emprises inondables des territoires à risques importants d'inondation (TRI) de Nice .

D'après les données quantitatives des TRI (de 2010), les principaux débordements de cours d'eau ont lieu autour de la Siagne et du Riou et de ses affluents. La basse vallée de la Siagne est soumise régulièrement à des problèmes d'inondation. En effet, les débordements sont fréquents en raison des capacités d'écoulement limitées, conjuguées à l'intensité des orages méditerranéens. Près de 11 058 habitants des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Cannes-La-Bocca, Grasse, Mandelieu-La Napoule, Pégomas et La Roquette-sur-Siagne y sont confrontés.

Les submersions marines générées par des événements météorologiques et océanographiques défavorables concernent essentiellement la plaine côtière entre Mandelieu-La Napoule et Cannes ; pour un scénario extrême, 3 278 habitants peuvent potentiellement être impactés.

Sur un territoire où actuellement les biens et les personnes sont particulièrement exposés, il est essentiel d'avoir un état des lieux le plus complet des phénomènes d'inondation et des éléments de gestion permettant de limiter, voire d'améliorer, les impacts de la forte urbanisation et de l'im-

perméabilisation croissante des sols. Il manque notamment la présentation cartographique et l'analyse des données relatives :

- à l'atlas des zones inondables permettant d'identifier sur l'ensemble du territoire les aléas d'inondation notamment en dehors du TRI de Nice,
- à l'enveloppe approchée des inondations potentielles par cours d'eau (EAIPce (1)) (source DDTM06) permettant entre autres de prendre en compte les inondations par débordements des petits cours d'eau à réaction rapide (thalwegs secs), les inondations des cours d'eau intermittents et les inondations des torrents de montagne (à partir d'une superficie de bassin versant de quelques km²),
- aux zones d'expansions des crues (ZEC) et les espace de bon fonctionnement des cours d'eau avec les ripisylves (5) ainsi que leur principe de préservation,
- aux portés à connaissance sur les submersions marine avec la prise en compte du changement climatique, transmis par l'État (DDTM 06) en 2017,
- à la localisation et à la connaissance des systèmes d'endiguement (bassin de rétention, digues...) de protection contre les inondations et les submersions marines, voir de protection du trait de côte,
- à un état descriptif par commune de la gestion des eaux pluviales (secteur de bassin versant couvert par des zonages d'assainissement des eaux pluviales, état des lieux des pratiques de gestion des eaux et des principes mises en œuvre par les communes dans les règlements d'urbanisme).

Outre la présentation du plan de gestion du risque inondation (PGRI) Bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021, il manque la déclinaison à l'échelle locale portée par la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) pour le territoire de Nice-Cannes-Mandelieu La Napoule, arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016. En effet il est important que le Scot identifie les objectifs et mesures fixés à l'échelle de ce territoire en particulier en lien avec l'urbanisation et dans le cadre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi).

D'autre part les études hydrauliques, réalisées en 2017 dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) Siagne-Béal, ont montré que au-delà de l'optimisation des points noirs hydrauliques identifiés, il ressort que les seules solutions durables reposent sur la restauration morphologique des cours d'eau, la valorisation des potentialités des champs d'expansion de crue et la réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés.

Sans cartographie permettant de croiser les zones inondables (y compris les ZEC) et les ouvrages de protection (par le débordement des cours d'eau et par submersion marine) avec la tâche urbaine existante et les projets envisagés, le Scot peut difficilement traduire les objectifs du PGRI en particulier de « mettre fin aux aménagements en zones inondables », d'« intégrer les risques liés aux ouvrages de protection hydraulique existants dans les documents d'urbanisme » et de « limiter le ruissellement à la source ».

Par ailleurs il est constaté que plusieurs projets en renouvellement urbain et en urbanisation nouvelle complémentaire localisés dans le parti d'aménagement global de la basse vallée de la Siagne et dans les unités territoriales du Moyen et Haut Pays semblent se localiser en zone inondable. Par exemple les projets suivants : Pôle environnemental à Roquette-sur-Siagne, Pôle naturel et de loisirs à Pégomas, Pôle d'excellence et de loisirs (avec 18 ha en renouvellement urbain et en urbanisation nouvelle) sur le secteur de la Roubine à Mandelieu-la-Napoule, des quartiers de Picourenc à Peymeinade et de Saint-Anne à Saint-Vallier-de-Thiery et enfin les hameaux projetés de la Roquette-sur-Siagne et de Cannes. En outre, les réorganisations des zones d'activités se si-

tuent souvent en zone inondable. Il est important qu'il soit mentionné que ces réorganisations soient l'occasion de réduire la vulnérabilité des zones d'activités au risque inondation.

Enfin concernant le schéma d'aménagement de la basse vallée de la Siagne dans le DOO, les objectifs en matière d'aménagement et de développement durables ne font aucunement mention du caractère inondable de la zone.

D'une manière générale il manque dans le DOO la traduction de plusieurs principes du PADD, en particulier les principes de diminution de la vulnérabilité des zones déjà urbanisées notamment dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain et d'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée et de prendre en compte les actions des Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et des schémas directeurs pluviaux intercommunaux.

L'orientation 9A2 « *limiter le ruissellement du DOO* » doit être complétée afin que :

- les réflexions soient menées à l'échelle de la totalité du bassin générateur du ruissellement,
- les zonages d'assainissement d'eaux pluviales en lien avec les documents d'urbanisme soient conduits en cohérence avec ces réflexions d'ensemble afin de garantir l'homogénéité de la gestion des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants,
- le principe de préservation des vallons (y compris secs) et canaux (identification et marge de recul) de l'orientation 7B2 soit pris en compte, (en tant qu'axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement et concernant l'infiltration, qui dans certains cas, peuvent présenter également des risques d'effondrement et de glissement de terrain).

Enfin l'orientation 9A3 du DOO, rappelle simplement la nécessité de «prendre en compte la connaissance du risque submersion et que les opérations innovantes et respectueuses de l'environnement de réduction de la vulnérabilité pourront être engagées ». Il manque dans le Scot une vision stratégique de cette thématique et en lien avec les enjeux des risques d'érosion du littoral (abordé spécifiquement ci-après).

La connaissance sur les risques d'inondation et l'évaluation des incidences du Scot sur ces enjeux doivent être revues en conséquence et ainsi éviter systématiquement de renvoyer cette responsabilité aux PLU. Le Scot doit être porteur d'une stratégie permettant de réduire la vulnérabilité des zones exposées aux inondations sur l'ensemble du territoire et de garantir la solidarité territoriale dans la gestion des risques d'inondation de l'amont à l'aval.

Recommandation 17 : Revoir l'évaluation environnementale des secteurs de développement du Scot soumis aux risques d'inondation en intégrant l'ensemble des connaissances sur les zones inondables par débordement de cours d'eau et submersion marine. Décliner dans le DOO, les mesures d'évitement et de réduction des vulnérabilités, voir étudiant des scénarios de relocalisation, afin de garantir les principes portés par le PGRI et localement la SLGRI .

2.6.2. Risque d'érosion du littoral

La zone littorale du territoire du Scot représente 38 km de côte sur 3 communes Théoule-sur-mer, Mandelieu-la-Napoule et Cannes. Le trait de côte est artificialisé à 92 %, il subsiste néanmoins 64 plages. Ce littoral est occupé par de nombreux ouvrages portuaires maritimes (15 ports soit 6819 places pour des bateaux de plaisance et autres). L'étude indique que ces « *plages sont soumises à de nombreuses contraintes : érosion du littoral, forte fréquentation touristique, coups de mer réguliers (75 % des arrêtés de catastrophes naturelles entre 2008 et 2011 sont liées au coup de mer)* ».

Le diagnostic territorial ne fait aucun état précis des politiques de gestion du littoral concernant en particulier les besoins actuels et réguliers de ré-ensablement des plages et de nouveaux ouvrages de protection contre les risques littoraux. L'étude n'aborde pas non plus les opérations de modification des ouvrages portuaires en vue de sécuriser les espaces portuaires face aux submersions marines (cas de travaux connus : Port de la Galère, Port communal de Théoule-sur-mer, et d'importantes opérations de protection du littoral cannois avec l'installation de linéaire de digue-marine). Le Scot devrait comporter une carte de recensement des ouvrages existants de protection et la localisation de nouveaux projets, et évaluer leurs incidences sur l'environnement du littoral (hydrosédimentaire, biodiversité marine, paysage).

En n'abordant pas cette thématique, le Scot n'est pas cohérent avec la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte⁸ déclinée par la SLGRI. Avec les incidences du changement climatique, le Scot manque d'une réflexion d'ensemble sur le devenir des espaces littoraux dont l'attractivité touristique est reconnue à l'échelle du Scot.

L'étude des phénomènes d'érosion des plages et l'impact actuel des ouvrages existants sur les systèmes hydrosédimentaires doivent être menées aux échelles pertinentes (dans l'espace et dans le temps) et de manière conjuguée à la hausse du niveau marin.

L'orientation 13C1 du DOO évoque la question de la réduction de la vulnérabilité littorale face aux risques naturels mais sans présenter de stratégie de long terme. Le Scot « *permet l'ensemble des travaux, aménagements et parades indispensables sur le bon écoulement des eaux de ruissellement* » mais n'aborde pas la question de la gestion des ouvrages de protection contre les risques littoraux. De même le schéma d'aménagement de la Basse Vallée de la Siagne comporte de nombreux projets de développement sur le littoral (« *Cannes Grand Ouest* » comprenant un renouvellement urbain à grande échelle sur près de 100 ha, 5,2 kilomètre de promenade..., « *Mandelieu Coeur touristique* » comprenant un renforcement de l'offre hôtelière et de futures gares RER/TGV de la Bocca et TER du centre la Bocca) sans expliquer comment ces espaces seront résilients aux phénomènes de risques littoraux (submersion marine et érosion du trait de côte) croissants avec le changement climatique.

Recommandation 18 : Réaliser l'évaluation environnementale des aménagements et des activités existantes et/ou à développer sur le littoral soumis aux risques d'érosion du trait de côte et aux phénomènes de submersion marines en analysant le rôle et l'impact des solutions protections existants et/ou envisagées. Dans le DOO, décliner les mesures d'évitement et de réduction en cohérence avec les principes de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

2.7. Sur les déchets

« *La question des déchets dans les Alpes-Maritimes est source d'inquiétude au regard du déficit d'espaces d'enfouissement et de la nécessité d'exporter une certaine quantité de déchets ultimes vers d'autres territoires* ». La problématique centrale du territoire du Scot reste principalement le traitement des ordures ménagères résiduelles, évaluées à 173 963 tonnes par an en 2017, mais également le traitement des déchets verts.

⁸ « Le littoral est un géosystème dynamique. Le trait de côte est naturellement mobile. Il faut accompagner le changement de paradigme: éviter la « défense systématique contre la mer » et développer des systèmes d'adaptation raisonnés pour la protection et la re-composition spatiale du littoral en évitant l'artificialisation du trait de côte ».

La problématique des déchets issus du BTP n'est pas abordée alors que les nombreux projets en renouvellement urbain constitueront un gisement important de déchets inertes et non dangereux non inertes issus de la déconstruction et de la rénovation du bâti existant.

Dans le cadre de l'évaluation des incidences du Scot sur les déchets, l'étude n'aborde pas de manière prospective les besoins, aucune estimation quantitative de déchets produits annuellement par type et par unité du territoire pour la période du Scot n'est proposée. L'analyse conclue que « *la croissance démographique attendue ainsi que l'installation de nouvelles activités, même maîtrisée, entraînera une augmentation continue de la quantité totale de déchets générés* ».

Le DOO explique que les structures compétentes devront respecter les objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) inclus dans le Sraddet de la Région PACA. Les trois orientations du DOO sont beaucoup trop générales : « *Optimiser la gestion des déchets en réduisant la quantité de déchets produite, favoriser le tri et de la valorisation des déchets et la création d'outils de traitement à l'échelle du bassin Azuréen à l'échelle intercommunale (régionale/ bassin Azuréen)* ».

De plus le DOO explique qu'à l'échelle du Scot, « *la capacité combinée des Unités de Valorisations Énergétiques (UVE) ne permet pas de répondre à la saisonnalité du territoire et le traitement des OM (ordures ménagères) brutes malgré le Centre de Valorisation Organique (du Broc)* ».

Le dossier ne présente pas les bilans et objectifs fixés à l'échelle du bassin Azuréen tels que sont identifiés dans le Sraddet. Contrairement aux préconisations du Sraddet, le DOO ne comporte pas de stratégie de prévention et de gestion des déchets et se limite à renvoyer à cette étude à l'échelle du bassin azuréen

Il n'identifie pas précisément (sous forme de carte) les équipements de traitement des déchets existants et dont le territoire a besoin pour répondre à leur gestion actuelle et future. Les créations d'équipements (dont un projet d'ISDND sur la commune de la Roquette-sur-Siagne) pour la gestion des déchets, sont évoqués sans précision, ni de leurs caractéristiques ni de leurs sites d'implantation.

Le Scot traite de manière trop générale cette thématique, alors qu'il représente l'échelle de planification la plus adaptée pour la traiter. Il est nécessaire que le Scot soit complété par une stratégie de prévention et de gestion des déchets à l'échelle de son territoire permettant de justifier les solutions retenues. Il est attendu également que cette stratégie soit construite sur la base d'études prospectives et comparatives de solutions alternatives.

Recommandation 19 : Reprendre l'état initial et l'évaluation des incidences du projet de Scot sur les enjeux de la production et de la gestion des déchets. À partir des objectifs fixés à l'échelle du bassin Azuréen, définir une stratégie de gestion et d'implantation à l'échelle du Scot sur la base d'analyses comparative des solutions.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. EAIPce	Enveloppe approchée des inondations potentielles par cours d'eau	Cette enveloppe regroupe les données des crues historiques, les crues centennales modélisées et les données issues de la géologie et de la topographie. Elle prend en compte les inondations par débordement de cours d'eau, y compris les débordements des petits cours d'eau à réaction rapide (thalwegs secs) et les inondations des cours d'eau intermittents. Données disponibles via : http://carmen.-developpement-durable.gouv.fr/115/directive_inondation.map
2.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3. PGRI	Plan de gestion des risques inondations	Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Que ce soit à l'échelle du bassin ou des territoires à risques importants d'inondation, les contours du PGRI se structurent autour des 5 grands objectifs complémentaires : le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation, la gestion de l'aléa, l'amélioration de la résilience des territoires exposés, l'organisation des acteurs et des compétences et le développement et le partage de la connaissance.
4. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
5. Ripisylve		La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
6. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
7. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
8. SLGRI	Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation	Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation constituent la déclinaison des objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour les territoires à risque d'inondation important (TRI). Les stratégies locales sont élaborées conjointement par les parties intéressées sur les TRI, en conformité avec la stratégie nationale.
9. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. (cf. L371-3 du code de l'environnement)
10. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
11. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.